



Arrêt

**n° 207 151 du 24 juillet 2018
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. JP LIPS
 Avenue Louise 523
 1050 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mars 2013, par X qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée, prise le 14 janvier 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 24 avril 2018.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me P. JP LIPS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. NOKERMAN loco Me D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante a introduit une première demande d'asile le 10 septembre 2002. Celle-ci s'est clôturée négativement par décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 22 octobre 2002.

1.2. Le 21 février 2011, la partie requérante a introduit une seconde demande d'asile. Elle y a renoncé le 1^{er} mars 2011.

1.3. La partie requérante a introduit une troisième demande d'asile le 11 avril 2012. Celle-ci s'est clôturée négativement par un arrêt du Conseil n° 85.912 du 17 août 2012.

1.4. Le 20 juin 2012, la partie défenderesse a délivré un ordre de quitter le territoire (annexe 13quinquies). Le recours introduit contre cette décision a été rejeté par le Conseil le 31 janvier 2013 (arrêt n° 96.193)

1.5. Le 29 août 2012, la partie défenderesse a délivré un nouvel ordre de quitter le territoire (13quinquies). Le Conseil a rejeté le recours introduit contre cette décision par l'arrêt n° 100.294 du 29 mars 2013.

1.6. Le 17 novembre 2012, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « loi du 15 décembre 1980 »). Le 10 janvier 2013, la partie défenderesse a pris une décision déclarant la demande irrecevable. Le recours introduit contre cette décision a été rejeté par le Conseil dans l'arrêt n° 207.150 du 24 juillet 2018.

1.7. Le même jour, la partie défenderesse a également pris un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée. Cette décision notifiée le 6 février 2013, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, :

Il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : la demande 9ter du 17.11.2012 a été déclarée irrecevable en date du 11.01.2013.

en application de l'article 74/14, §3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

○ le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : en effet, l'intéressé a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire en date du 29.08.2012 (notifié le 03.09.2012). Il n'a toutefois pas donné suite à cet ordre et réside encore illégalement sur le territoire.

[...]

INTERDICTION D'ENTREE.

En vertu de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans.

○ l'obligation de retour n'a pas été remplie : en effet, l'intéressé a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire en date du 29.08.2012 (notifié le 03.09.2012). Il n'a toutefois pas donné suite à cet ordre et réside encore illégalement sur le territoire. »

2. Objet du recours

Le Conseil constate que la décision est scindée en plusieurs parties distinctes chacune ayant une motivation spécifique. Ainsi la première partie de la décision consiste en un ordre de quitter le territoire fondé sur l'article 7, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, une seconde décision quant à elle est fondée sur l'article 74/14, §3 de la loi précitée, elle motive l'interdiction d'entrée de trois ans sur le territoire.

Il sera, en conséquence, procédé à l'examen du recours de la partie requérante, dans un premier temps en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire, et dans un second temps en ce qu'il est dirigé à l'encontre de l'interdiction d'entrée dont elle a fait l'objet concomitamment à celui-ci.

3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 19 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et de l'article 3 de la Convention européenne de Sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : « CEDH »).

Après avoir rappelé la teneur de l'article 7, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante soutient que « même si la partie défenderesse n'a pas de marge d'appréciation, elle doit néanmoins respecter les dispositions internationales plus favorables », l'article 19 de la Charte étant l'une d'elles.

Elle soutient qu'un retour au Togo constituerait dans le chef du requérant « la soumission à la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la [CEDH] et l'article 4 de la Charte [...] ». Elle souligne que « [n]i le texte de la décision contestée ni le dossier administratif ne mentionnent des éléments prouvant que la partie défenderesse a considéré le Togo comme un pays sûr pour des demandeurs d'asile Togolaises (sic) qui ont reçues (sic) une décision négative dans le sens de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Elle rappelle à cet égard la position du UNHCR relative au principe de non-refoulement s'appliquant aux demandeurs d'asile togolais dont la demande de protection internationale a été refusée et en déduit que « *[l]a décision contestée donc ne respecte pas le principe de non-refoulement* », et que par conséquent, l'acte attaqué viole l'article 19 de la Charte.

Elle estime que « la partie défenderesse a pris la décision contestée sur base des raisonnements errés et incomplètes (sic) » et que « la décision contestée a violé l'ensemble des dispositions invoquées au moyen ».

4. Discussion.

4.1. En ce que le recours vise l'ordre de quitter le territoire, il y a lieu d'emblée de constater que cette décision est prise en exécution d'une autre décision prise le 10 janvier 2013 notifiée comme la présente décision, le 6 février 2013 à savoir la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter visée au point 1.6. du présent arrêt.

Quant à l'absence de prise en considération du fait que cet éloignement serait constitutif d'un traitement inhumain et dégradant, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé, ce qui est le cas, en l'espèce.

Le Conseil souligne qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

En l'occurrence, la décision querellée est fondée sur le constat selon lequel la partie requérante « demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : la demande 9ter du 17.11.2012 a été déclarée irrecevable en date du 11.01.2013 », motif qui n'est nullement contesté par cette dernière. Partant, elle est suffisamment et adéquatement motivée à cet égard.

L'existence d'un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH a été examiné par les instances d'asile qui ont rejetés cet argument. La partie requérante n'apporte pas à l'appui de son recours de nouveaux éléments permettant d'apprécier sa situation de manière différente.

Quant à la violation de l'article 19 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, force est de constater que le facteur de rattachement européen nécessaire à l'application du droit de l'union fait défaut en l'espèce, le requérant étant ressortissant d'un Etat tiers.

Le moyen unique n'est pas fondé.

4.2. En ce que le recours vise la décision d'interdiction d'entrée, le Conseil constate que la partie requérante n'invoque aucun moyen à son encontre, de sorte qu'elle n'est pas contestée.

5. Débats succincts

5.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juillet deux mille dix-huit par :

Mme E. MAERTENS,

président de chambre,

Mme N. CATTELAIN,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

N. CATTELAIN

E. MAERTENS